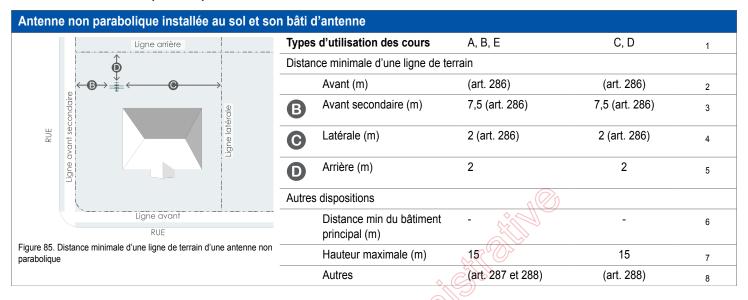
Antenne non parabolique installée au sol et son bâti d'antenne

285. Le tableau suivant s'applique à une antenne non parabolique installée au sol et son bâti d'antenne.

Tableau 44. Antenne non parabolique installée au sol et son bâti d'antenne



286. Une antenne non parabolique installée au sol et son bâti d'antenne ne peuvent pas être situés à moins de 4,5 m du plan de façade du bâtiment principal, mesurée horizontalement vers l'arrière à partir de l'alignement du plan de façade le plus large de la façade principale dudit bâtiment principal.

287. Au plus 2 antennes non paraboliques sont autorisées par terrain, à l'exception des antennes non paraboliques domestiques visées à la sous-section 14, sur un terrain occupé par un bâtiment principal dont la hauteur est d'au plus 6 étages.

288. Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne non parabolique installée au sol et son bâti d'antenne :

- 1. malgré l'article 246, une antenne non parabolique installée au sol et son bâti d'antenne sont prohibés sur un terrain qui n'est pas occupé par un bâtiment principal;
- 2. dans les 15 premiers mètres d'une limite de terrain adjacente à un type de milieux où un usage de la catégorie d'usages « Habitation (H) » est autorisé;
- 3. l'antenne non parabolique installée au sol et son bâti d'antenne doivent être construits de matériaux inoxydables ou être protégés contre l'oxydation;
- 4. aucune source lumineuse ni aucun réflecteur de lumière ne peut être installé sur l'antenne non parabolique ou son bâti d'antenne.

